



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un parking de 613 places, comportant des ombrières photovoltaïques,
à Juvaincourt et Domvallier (88)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté en co-maîtrise d'ouvrage par « MANA MCT1 – 10, RUE DU MOULIN DE GAREL – 35870 LE MINIHIC-SUR-RANCE » et « Circuit de Mirecourt (représenté par Pierre Levorato) », reçu complet le 23 juillet 2025, relatif au projet de création d'un parking de 613 places, comportant des ombrières photovoltaïques, à Juvaincourt et Domvallier (88) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2025-29 du 7 juillet 2025 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 juillet 2025 ;

- VU l'avis du 11 mai 2020 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est sur le projet de circuit automobile de Mirecourt à Juvaincourt et Puzieux (88), porté par la SAS « Circuit de Mirecourt », projet limitrophe au présent projet ;
- VU la décision d'examen au cas par cas du 15 mai 2025 qui exonère d'évaluation environnementale le projet de centrale photovoltaïque au sol de moins de 1MWc à Juvaincourt (88), porté par le maître d'ouvrage « MANA ENERGIES », projet limitrophe au présent projet ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste aménager un parking de 613 places sur une emprise totale de 1,48 ha ;
- qui comporte l'installation d'ombrières photovoltaïques :
 - d'une puissance électrique de 2,28 Mwc ;
 - dont la surface projetée au sol est de 0,93 ha selon le dossier ;
 - hauteurs :
 - ombrières « doubles : point bas à 3,7 m, point haut à 5,52 m ;
 - ombrières « simples » : point bas à 4,06 m, point haut à 5,29 m ;
- qui est soumis à une procédure administrative au titre de la Loi sur l'eau concernant la gestion des eaux pluviales et la prise en compte des zones humides ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 240 Rue de Champagne, à Juvaincourt ; parcelles cadastrales AA77, AA78, A760, A1060, A1070 et A1071 ;
- en partie au sein du zonage d'alerte « Zones humides probables » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ;
- sur un site composé d'une friche herbacée récente (non cultivée depuis 2022, selon le dossier), susceptible d'accueillir des espèces protégées ;
- à environ 20 mètres (côté opposé de la RD17D) de la znieff de type 1 « COTEAUX ET VERGERS DE ROUVRES-EN-XAINTOIS A RAMECOURT » d'une surface de 246 ha et de la znieff de type 2 « VERGERS DE MIRECOURT » d'une surface de 9 925 ha ;
- à proximité immédiate de la RD17D, situation qui génère un enjeu fort d'intégration paysagère du projet ;
- au sein de la zone « UY », correspondant à la « Zone économique de l'Aéropôle », des PLU de Juvaincourt et de Domvallier ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés aux zones humides, pour lesquels :
 - le dossier précise qu'aucune zone humide n'est présente sur la zone du projet ; cependant, ne précise pas les investigations réalisées qui conduisent à cette affirmation ;
 - **en conséquence, il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre toutes les mesures visant :**
 - **à ne pas générer d'impact sur les zones humides ;**
 - ces mesures seront détaillées dans le cadre de la procédure administrative au titre de la Loi sur l'eau ;

- les impacts spécifiques sur la biodiversité liés aux déplacements d'arbres, pour lesquels :
 - le dossier précise que le projet se situe sur une prairie non cultivée depuis 2022 qui n'admet aucune espèce remarquable, cependant, ne précise pas les investigations réalisées qui conduisent à cette affirmation ;
 - **il revient cependant au maître d'ouvrage :**
 - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ;**
 - **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :**
 - **en analysant les impacts liés au projet,**
 - **le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;**
 - **dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de ces espèces ;**
- les impacts sur le paysage, pour lesquels :
 - le dossier :
 - précise que le projet n'aura aucune incidence sur le paysage proche ou lointain car il s'inscrit dans un secteur déjà très fortement anthropisé, cependant ne précise pas les investigations réalisées qui conduisent à cette affirmation ;
 - comporte des photographies proches et lointaines qui localisent l'emprise du projet, qui ne laissent cependant apparaître aucune mesure d'intégration paysagère, existante ou projetée ;
 - **en conséquence, il revient au maître d'ouvrage de réaliser, compte tenu de la visibilité du projet depuis la RD17D, une plantation de haies ;**
- les impacts sur la production de gaz à effet de serre pour lesquels le projet peut être considéré comme un élément favorable à la réduction de cette production, **sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux évoqués ci-dessus ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés aux zones humides, à la gestion des eaux pluviales, aux espèces protégées et au paysage, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un parking de 613 places, comportant des ombrières photovoltaïques, à Juvaincourt et Domvallier (88), présenté par les co-maîtres d'ouvrage « MANA MCT1 » et « Circuit de Mirecourt », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision. Ces caractéristiques et mesures sont :

- **la plantation de haies le long de la RD17D ;**

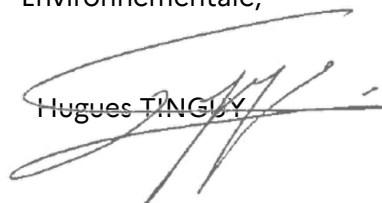
Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 18 août 2025

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues TINGUY



Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.